

McIlraith	Reinke
McIvor	Richard (Saint-Maurice-Lafèche)
McMillan	Richardson
McWilliam	Roberge
Mang	Robertson
Marler	Robichaud
Massé	Robinson (Simcoe-Est)
Matheson	Rocheffort
Ménard	Ross
Meunier	Rouleau
Michaud	St-Laurent (Québec-Est)
Mitchell (Sudbury)	Schneider
Monette	Shiple (M ^{me})
Murphy (Westmorland)	Simmons
Nickle	Sinclair
Patterson	Smith (Battle-River-Camrose)
Pearson	Stick
Philpott	Stuart (Charlotte)
Pickersgill	Thibault
Pinard	Thomas
Pommer	Tucker
Poulin	Viau
Power (Québec-Sud)	Villeneuve
Power (Saint-Jean-Ouest)	Weaver
Prudham	Weir
Purdy	Weselak
Quelch	White (Waterloo-Sud)
Ratelle	Winters—149

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, j'ai pairé avec l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis). Si j'avais voté, j'aurais voté contre la motion.

M. l'Orateur: Je déclare que la motion n'est pas adoptée. Pour ce qui est de la question soulevée avant six heures et au sujet de laquelle j'avais commencé à rendre une décision, j'ai signalé que la thèse de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre visait le cas éventuel où, au comité plénier, les membres du comité souhaiteraient, avec l'approbation du président du comité, qu'une question de procédure soit déferée à l'Orateur. Pour qu'une telle question soit ainsi déferée une motion doit être présentée et, si elle est adoptée, elle est soumise à l'Orateur. Dans les cas où le président lui-même a des doutes et ne désire pas rendre une décision, il peut demander au comité de déferer la question à l'Orateur et, si quelqu'un présente une motion portant qu'il quitte le fauteuil à cette fin, il présente un rapport dans lequel il expose le sujet qu'il veut soumettre à la décision de l'Orateur.

En parlant d'autorités, en l'occurrence de Bourinot, l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre a cité la quatrième édition de Bourinot, qui a été publiée en 1916.

Il a bien dit que dans une note de bas de page Bourinot avait déclaré que depuis 1885 cela s'était produit à plusieurs reprises. Je ne crois pas qu'il ait voulu parler de plus de quatre ou cinq fois.

En 1885, comme l'indiquent les colonnes 1576 et 1577 du *hansard*, il est question de l'appel interjeté d'une décision rendue par le

président du comité plénier. On a débattu le point de savoir si l'appel s'adressait à la Chambre ou à l'Orateur. En l'occurrence, M. Blake a déclaré:

Cela n'a pas trait à cet appel. Cet appel est fait à la Chambre, non à l'Orateur. Je sais que l'on peut proposer que le comité lève la séance afin d'obtenir l'opinion de la plus haute autorité sur une question de règlement. L'Orateur peut à sa discrétion donner une opinion ou n'en pas donner. Je me rappelle le cas où un comité a levé la séance afin d'obtenir l'opinion de l'Orateur, mais ce dernier s'y est refusé et la Chambre s'est de nouveau formée en comité.

Plus loin, au cours du débat, M. Blake a dit encore:

Je prétends qu'aucun membre de ce comité n'a le droit de proposer un appel à l'Orateur; il n'y a pas d'appel à l'Orateur en vertu de nos règlements. L'appel s'adresse à la Chambre, tout comme l'appel de la décision de l'Orateur.

Mais lorsque le comité désire, comme il le peut très bien, obtenir l'opinion de l'Orateur sur un point quelconque, il a été décidé,—et le comité le peut,—d'adopter une motion afin que le président pût rapporter ce fait à l'Orateur; partant, en vertu du Règlement, nous n'interjetons pas appel au député qui occupe le fauteuil; c'est à la Chambre des communes, tout comme l'appel que nous interjetons de l'Orateur lui-même est à la Chambre des communes; sous ce rapport, la position que vous occupez n'est pas inférieure à celle de l'Orateur lui-même. Vous n'êtes pas un fonctionnaire subordonné dont la décision est sujette à l'appel.

Il parlait, bien entendu, du président.

Votre décision est sujette au même appel que celle de l'Orateur lui-même. Mais il y a une pratique qui veut que l'on en appelle, non à l'Orateur, mais dans un cas où le comité, voyant que l'on désire faire rapport, ou que le président a des doutes et qu'il est désirable d'obtenir l'opinion de la plus haute autorité, fait rapport de l'état de la question afin que l'Orateur puisse rendre sa décision.

Après 1885, on trouve un cas de ce genre en 1903 et un autre en 1908. Ces deux cas se trouvent aux *Journaux*, à la page 467 du 3 août 1903 et à la page 433 du 8 mai 1908.

En 1911, le président a rendu une décision et M. Pugsley en a appelé à l'Orateur. Voici ce que je lis à la colonne 3695 du deuxième volume des *Débats* de la session de 1911-1912 (le 22 février). M. l'Orateur a repris le fauteuil:

M. l'Orateur: La question dont la Chambre est saisie est celle de savoir si la décision de M. le président sera maintenue.

M. Pugsley: Je veux expliquer à Votre Honneur...

M. l'Orateur: Un débat n'est pas permis. Ceux qui sont d'avis de maintenir la décision du président voudront bien dire oui.

Ceux qui sont d'un avis contraire voudront bien dire non.

Je déclare que la décision de M. le président est maintenue.

M. Pugsley: Avant que vous quittiez le fauteuil, me sera-t-il permis de dire qu'il n'y a pas eu appel à la Chambre, mais à vous, monsieur l'Orateur, conformément au Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre! L'appel s'adresse à la Chambre, non pas à l'Orateur.